

---  
Administration des établissements  
de soins

---  
CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

---  
Section "Programmation et Agrément"

---  
N/réf.: CNEH/D/35

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS,  
SECTION "PROGRAMMATION ET AGREMENT" CONCERNANT LE CADRE  
INFIRMIER.

La Section "Programmation et Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers a formulé, lors de sa réunion du 13 septembre 1990, présidée par le Professeur A. De Wever, les propositions suivantes de modification du projet de loi relatif au cadre infirmier.

Art. 2.

- "5° il faut entendre par personnel infirmier les praticiens de l'art infirmier .....
- 6° il faut entendre par personnel infirmier hospitalier : le personnel infirmier attaché à l'hôpital;
- 7° il faut entendre par personnel soignant : tous les membres du personnel qui ne sont ni médecin, ni praticien de l'art infirmier, ni paramédical au sens de l'article 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art. de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, mais qui assistent le personnel infirmier lors de l'administration des soins aux patients.

Art. 3. est modifié comme suit

"Après l'article 9bis de la loi précitée, il est inséré un article 9ter libellé comme suit :

"Art. 9ter

Art. 5.

"Art. 17bis. L'activité infirmière doit être structurée dans chaque hôpital.

Chaque hôpital comprend :

- 1° un chef du Département infirmier .....  
et qui, sans préjudice de la disposition de l'article 8, 2°, assure, en ce qui concerne l'exercice de l'art infirmier, la gestion journalière du personnel infirmier et soignant de

## l'ensemble de l'établissement

Le chef du Département infirmier doit être un infirmier gradué .....  
 et est nommé et/ou désigné par le gestionnaire après avis du directeur et du médecin en chef.

l'art. 17bis 2° est complété comme suit :

Les infirmiers-chefs de service sont nommés et/ou désignés par le gestionnaire après avis du directeur, du chef du Département infirmier et du médecin en chef.

l'art. 17bis 3° est remplacé par le texte suivant :

Les infirmiers en chef, responsables d'une unité de soins, assistés d'infirmiers en chef adjoints.

Les infirmiers en chef sont nommés et/ou désignés par le gestionnaire après avis du directeur, du chef du département infirmier, du médecin-chef de service et de l'infirmier-chef de service visé à l'art. 17bis, 2, a) et b) de cette loi.

A l'art. 17bis 4°, les mots "tous les infirmiers hospitaliers" sont remplacés par "le personnel infirmier hospitalier".

La phrase "Le Roi détermine le minimum des tâches" est modifiée comme suit : "le Roi détermine le minimum des missions".

La phrase "Les tâches concernent ....." est remplacée par "les missions concernent .....".

L'art. 17quater est modifié comme suit

La qualité de l'activité infirmière doit faire l'objet d'une évaluation ; à cet effet, il faut, entre autres, que soit tenu, sous la responsabilité du chef du département infirmier, pour chaque patient, un dossier infirmier qui constitue avec le dossier médical le dossier unique du patient et qui est conservé à l'hôpital sous la responsabilité du médecin en chef.

- A l'article 17 quinquies, les mots "les infirmiers hospitaliers" sont remplacés par "le personnel infirmier hospitalier."

X

X

X

La Section "Programmation et Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers déplore que la notion d'un Conseil infirmier n'ait pas été retenue dans le présent projet de loi. Le Conseil est d'avis qu'il faut prévoir pour les infirmiers une structure de concertation et de participation dont les objectifs doivent être clairement définis dans la loi.

La Section "Programmation et Agrément" se propose de formuler un avis concernant cette structure qui doit assurer la concertation et la participation des infirmiers.

Enfin, la Section "Programmation et Agrément" estime opportun de redéfinir la composition du comité de direction et de préciser l'article 12 de la loi sur les hôpitaux.

Le présent avis a été adopté en séance plénière du 13 septembre 1990 à l'unanimité des voix moins deux abstentions.